

# Le Nouveau Juge Constitutionnel Et Constitution Post-Transition En Afrique Noire Francophone : Réflexion A Partir Du Cas De La République Démocratique Du Congo

**TOUTCHA LENINE Fourtales**

*Doctorant en droit public à l'Université de Dschang-Cameroun*

lfourtales@gmail.com

## **Résumé :**

En Afrique noire francophone, le droit constitutionnel n'est plus le même. La constitution post-transition se présente comme la condition essentielle de l'encadrement juridique du pouvoir. Le nouveau juge constitutionnel y apparait comme inédit, se distinguant de l'ancien de par, sa valorisation. En RDC, ces deux institutions ont pour attribut fondamental, la participation à l'édification de l'Etat de droit démocratique. Elles y entretiennent des rapports essentiellement complémentaires. L'analyse est parvenue à cette hypothèse au moyen d'une démarche juridique. Pendant que, la constitution post-transition s'affirme comme le cadre d'éclosion du nouveau juge constitutionnel, ce dernier s'illustre comme le gardien idéal de la constitution post-transition. Dans le premier cas, il est institutionnalisé un juge autonome et spécialisé dans le contentieux constitutionnel. Dans le second cas, le nouveau juge dans sa mission de protection de la constitution est plus dynamique et accessible.

**Mots clés :** Nouveau juge constitutionnel, constitution, post-transition.

## **Abstract :**

In French-speaking sub-Saharan Africa, constitutional law is no longer the same. The post-transition constitution is presented as the essential condition for the legal framework of power. The new constitutional judge appears to be unprecedented, distinguishing himself from the old one by his valorization. In the DRC, these two institutions have as their fundamental attribute, participation in the construction of the democratic rule of law. Their relations there are essentially complementary. The analysis arrived at this hypothesis by means of a legal approach. While the post-transition constitution is asserting itself as the framework for the emergence of the new constitutional judge, the latter is illustrating himself as the ideal guardian of the post-transition constitution. In the first case, an autonomous judge specialized in constitutional litigation is institutionalized. In the second case, the new judge in his mission of protecting the constitution is more dynamic and accessible.

**Keywords :** New constitutional judge, constitution, post-transition.

Avant les années 1990, la justice constitutionnelle en Afrique noire francophone était effacée. Les juridictions constitutionnelles y étaient, « introuvables »<sup>1</sup>. Leur visibilité était obstruée par, le rattachement de l'organe<sup>2</sup> et, la délégation de la fonction<sup>3</sup> à une autre institution. Cette situation, irrigua un pouvoir dénué de contrôle prétorien et l'absence de « *garantie juridictionnelle de la constitution* »<sup>4</sup> induisant sa « *mise en sommeil* »<sup>5</sup>. C'est dans cette dynamique que prospéra le présidentielisme, « *qui sévit sur le continent africain de 1965 à 1990 faisant du président de la République la source exclusive du pouvoir et du droit dans l'Etat* »<sup>6</sup>.

Cependant, la situation n'est pas restée figée. A la suite des transitions démocratiques des années 1990, on assista de manière progressive

« *à une renaissance de la constitution* »<sup>7</sup>. A ce jour, la doctrine converge sur l'idée selon laquelle, cette renaissance participe de, la valorisation de la justice constitutionnelle<sup>8</sup>, inhérente à, l'impact des habits neufs du juge constitutionnel<sup>9</sup>. Ce point de vue, loin d'être péremptoire invite à évaluer les rapports entre le nouveau juge constitutionnel et constitution post-transition.

A ce niveau, avant d'élucider l'expression *nouveau juge constitutionnel*, nous procéderons préalablement à la définition du juge constitutionnel. Ici, il sied de rappeler que, le juge constitutionnel est le juge du contentieux constitutionnel. Il s'agit du « *juge de la cour constitutionnelle* »<sup>10</sup> et du « *juge du conseil constitutionnel* »<sup>11</sup>. Il désigne l'« *organe prévu par la constitution, distinct du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, dont le rôle est de trancher des questions d'ordre constitutionnel et qui exerce un contrôle de la constitutionnalité des lois* »<sup>12</sup>. C'est l'institution par laquelle s'exerce la justice constitutionnelle. En théorie générale, celle-ci s'exerce selon deux modèles. Il

<sup>1</sup> JOËL AÏVO (Frédéric), « Les constitutionnalistes et le pouvoir politique en Afrique », *Revue française de droit constitutionnel*, 2015/4 (N° 104) 2015/4 (N° 104), p.786.

<sup>2</sup> En RDC, au Cameroun ainsi qu'aux Comores par exemple, la solution avait consisté à rattacher les juridictions constitutionnelles à celles de l'ordre judiciaire. A cet effet, la cour suprême était habilitée à siéger en qualité de juridiction constitutionnelle. Voir. OULD BOUBOUTT (Ahmed Salem), « Les juridictions constitutionnelles en Afrique – Evolutions et enjeux », in : *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 13-1997, 1998. Les discriminations positives – le droit constitutionnel du travail. P.33.

<sup>3</sup> En RCA par exemple, les articles 77 et 78 de la constitution de 1981 prévoyaient l'exercice provisoire des pouvoirs du conseil constitutionnel par l'Assemblée plénière de la cour suprême instituée par la loi 61-249 du 15 novembre 1961.

<sup>4</sup> Voir. KELSEN (Hans), « La garantie juridictionnelle de la constitution : la justice constitutionnelle », *RDP*, 1928, pp.198-257.

<sup>5</sup> BOURGI (Albert), « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de droit constitutionnel*, 2002/4 (n° 52), p.722.

<sup>6</sup> HOLO (Théodore), « Emergence de la justice constitutionnelle », *Pouvoirs* 2009/2, n° 129, p.102.

<sup>7</sup> HOURQUEBIE (Fabrice), « le sens d'une constitution vu de l'Afrique », Conseil constitutionnel| « Titre VII » 2018/1 N° 1 | p. 35.

<sup>8</sup> JOËL AÏVO (Frédéric), « Les constitutionnalistes et le pouvoir politique en Afrique », *Revue française de droit constitutionnel*, *op.cit.*, p.784-789.

<sup>9</sup> MASSINA (Palouki), « Le juge constitutionnel africain francophone : entre politique et droit », *revue africaine de droit constitutionnel* 2017/3 (N°111), p.663-667.

<sup>10</sup> C'est le cas en République Démocratique du Congo (RDC) et en République Centrafricaine (RCA). Voir. La section 4 paragraphe 5 de la constitution du 18 février 2006 (RDC) et le titre VI de la constitution du 30 mars 2016.

<sup>11</sup> C'est le cas au Cameroun, en Côte d'Ivoire, au Tchad.

<sup>12</sup> LECA (Jean), GRAWITZ (Madeleine), *Traité de science politique*, Tome II, Puf, 1985, pp. 406-407.

s'agit d'une part, du modèle Américain<sup>13</sup> qui est par nature, *diffus*. Il est caractérisé par l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois par l'ensemble des tribunaux sous l'œil régulateur de la Cour suprême. D'autre part, il s'agit, du modèle Européen<sup>14</sup> ou Kelsenien dit *concentré*. Il est inhérent à l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois par une juridiction unique et spécialisée. Depuis la fin des années 1980, les Etats d'Afrique noire francophone se sont résolus de soustraire les fonctions du juge constitutionnel de l'appareil judiciaire ordinaire. Ce faisant, ils ont opté pour le modèle européen de justice constitutionnelle, contribuant ainsi à l'édification d'un juge nouveau.

L'adjectif *nouveau* renvoie à ce qui est *neuf*, *inédit*. Au sens littéral, il signifie ce « *qui n'existe que depuis peu ; qui est apparu très récemment* »<sup>15</sup>. Cette définition met en lumière l'aspect temporel incontournable pour élucider l'expression *nouveau juge constitutionnel*. En empruntant à la temporalité constitutionnelle africaine, *le nouveau juge constitutionnel*

s'inscrit dans, la troisième vague du constitutionnalisme africain<sup>16</sup>. Son sens fait référence à la juridiction constitutionnelle édiflée en Afrique à partir des années 1990, à la suite, « *d'une nouvelle orientation constitutionnelle inspirée par le constitutionnalisme libéral* »<sup>17</sup>. Contrairement à l'ancien juge émasculé par l'inconsistance de son office et le poids de l'autoritarisme ambiant, le nouveau juge, selon le Professeur Babacar GUEYE « *est devenu un pilier essentiel d'un système nouveau en Afrique, la démocratie constitutionnelle* »<sup>18</sup>, eu égard à la teneur de ses pouvoirs et à la reconsidération des libertés par, les constitutions post-transitions.

Il importe ici de clarifier la notion de *constitution post-transition*. Pour y parvenir, nous procéderons par segmentation. Il s'agira de définir d'une part, la notion de constitution et d'autre part celle de, post-transition. Dans ce sens, la constitution est le produit de la quête des libertés par les peuples européens qui jusqu'alors, ont été soumis à l'absolutisme du pouvoir. Selon Olivier BEAUD<sup>19</sup>, en France, elle naquit comme un concept politique avant d'être considérée comme, un concept juridique. A ce

<sup>13</sup> Le modèle Américain de justice constitutionnelle repose sur l'habilitation de l'ensemble des tribunaux des Etats unis d'Amérique à exercer le contrôle de constitutionnalité des lois sous le regard régulateur de la cour suprême. Il est à cet effet diffus. Voir. FAVOREU (Louis), GAÏA (Patrick), GHEVONTIAN (Richard), MESTRE (Jean-Louis), PFERSMANN (Otto), ROUX (André), SCOFFONI (Guy), *Droit constitutionnel*, Dalloz, 21<sup>e</sup> édition, 2019, p.253-262.

<sup>14</sup> Le modèle Européen a été conçu par Hans Kelsen et diffusé en Europe à partir des années 1920. Il se caractérise par « l'exercice d'un contrôle concentré, confié à une juridiction constitutionnelle spécifique disposant d'un monopole d'interprétation constitutionnelle ». Voir. FAVOREU (Louis), GAÏA (Patrick), GHEVONTIAN (Richard), MESTRE (Jean-Louis), PFERSMANN (Otto), ROUX (André), SCOFFONI (Guy), *op.cit.*, p.266.

<sup>15</sup> LAROUSSE, *dictionnaire de français*, France, Edition Larousse-Bordas, 1997, p.288.

<sup>16</sup> Voir. CABANIS (André), MARTIN (Michel Louis), *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2010, 228 pages.

<sup>17</sup> DE GAUDUSSON (Jean du Bois), « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir », *Renouveau du droit constitutionnel*, in *Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Dalloz, 2007, p. 609.

<sup>18</sup> GUEYE (Babacar), « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs* 2009/2, N° 129, p 12.

<sup>19</sup> BEAUD (Olivier), « L'histoire du concept de constitution en France. De la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'Etat », *Jus politicum. Autour de la notion de constitution*. n°3-2009, p.1 et s.

dernier propos, la doctrine distingue, la constitution matérielle de la constitution formelle<sup>20</sup>. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un ensemble de « règle juridique obligatoirement sanctionnée »<sup>21</sup>. Hans KELSEN l'appréhende comme « la norme fondamentale » c'est-à-dire, la norme la plus importante au sein d'un Etat car, située au sommet du système juridique<sup>22</sup>. Pour convenir avec AHAHANZO GLELE, « la constitution (...) dite loi fondamentale (...) est l'acte qui crée, fonde et structure l'Etat »<sup>23</sup>.

Cette conception est intéressante, car elle met en évidence le type de constitution qui est au centre de cette réflexion. Ainsi, dans les Etats comme la RDC et la RCA marqués par des situations conflictuelles récurrentes innervant la prolifération des « constitutions conventionnelles »<sup>24</sup>. Il est utile de préciser que, la constitution dont il est question dans cette étude est distincte des accords politiques, des petites constitutions ou encore de la « constitution de la transition »<sup>25</sup>.

Par nature, la transition ne peut être qu'une étape vers le changement et par définition un passage. En la matière, le professeur Francis AKINDES fait remarquer que « la transition est une manière de passer d'un état à un autre »<sup>26</sup>. Qualifiée de « transitologie » par les politologues, la transition est chargée de complexité. Du point de vue juridique, elle recouvre des catégories atypiques comme le « gouvernement de transition »<sup>27</sup>. Pour les besoins de cette réflexion, nous n'allons étudier la transition que comme une étape vers la démocratisation. Dans ce sens, elle est considérée comme le passage d'un système juridique non libéral à un système juridique libéral.

Une fois la notion de transition clarifiée, celle de post-transition peut être aisément appréhendée. La notion de post renvoie à « après » ou « postérieurement ». Ainsi, l'expression post-transition renvoie à l'après transition ou à la période postérieure à la transition. Elle désigne, la période sanctionnant l'intervention d'un changement.

Une fois ces clarifications faites, il convient de préciser le sens de la notion de constitution post-transition. Ici, son sens fait référence à, toute loi fondamentale sanctionnant le passage

<sup>20</sup> Voir. FAVOREU (Louis), GAÏA (Patrick), GHEVONTIAN (Richard), MESTRE (Jean-Louis), PFERSMANN (Otto), ROUX (André), SCOFFONI (Guy), *Droit constitutionnel*, Dalloz, 21<sup>e</sup> édition, 2019, p. 83-92.

<sup>21</sup> FAVOREU (Louis), « Le droit constitutionnel : droit de la Constitution et constitution du Droit », cette *Revue*, 1990, n° 1, p. 71 et s.

<sup>22</sup> RUIZ MANERO (Juan), « Typologie des normes constitutionnelles », In TROPER (M) et CHAGNOLLAUD (D) (dir), *Traité international de droit constitutionnel*, Tome I, Paris, Dalloz, 2012, p. 298.

<sup>23</sup> AHAHANZO GLELE (Maurice), « La Constitution ou loi fondamentale », *op.cit.*, p.21.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p.40 à 56.

<sup>25</sup> Voir. MBODJ (El Hadj), « La constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'exemple de la République démocratique du Congo », *RDP*, N°2, 2010, pp.442-472.

<sup>26</sup> AKINDES (Francis), « Les transitions démocratiques à l'épreuve des faits, Réflexions à partir des expériences des pays d'Afrique noire francophone », symposium international de Bamako, *francophonie et démocratie*, 1<sup>er</sup> au 3 novembre 2000, p.609.

<sup>27</sup> Voir. MANDJEM (Yves Paul), « Les Gouvernements de transition comme sites d'institutionnalisation de la politique dans les ordres politiques en voie de sortie de crise en Afrique ? » ; *Revue africaine des relations internationales*, Vol. 12, Nos. 1 & 2, 2009, pp. 81-182.

« du constitutionnalisme rédhibitoire au constitutionnalisme libéral »<sup>28</sup>. Sous cet angle, il existe deux principales catégories de post-transition en RDC. La première dérive des transitions démocratiques des années 1990 et la seconde découle des transitions post-conflits. Quoique divergentes de par leurs contextes d'émergence, ces transitions poursuivent un objectif noble. A savoir, la restauration du « règne de la constitution »<sup>29</sup>. Cette entreprise ne saurait prendre corps sans l'intervention du juge constitutionnel.

Dès lors, il y'a lieu de questionner les rapports entre le juge constitutionnel et la constitution. Ainsi, **quel est le sens des rapports qui existent entre le nouveau juge constitutionnel et constitution post-transition ?** Pour répondre à cette question, nous formulons la réponse en guise d'hypothèse que, le sens de ces rapports est essentiellement complémentaire. Cette complémentarité met en évidence la quintessence de cette réflexion. Dans ce sens, l'étude s'avère intéressante. Elle vise à démontrer que, cette relation complémentaire, en dépit des soubresauts parfois observés, contribue à la survivance de l'idée de constitution en Afrique noire francophone. En recourant au

positivisme juridique<sup>30</sup>, cette complémentarité s'esquisse de manière duale. Alors, pendant que, la constitution post-transition s'avère être, le cadre d'éclosion du nouveau juge constitutionnel (I), ce dernier s'affirme comme, le gardien de la suprématie de la constitution post-transition (II).

## I- LA CONSTITUTION POST- TRANSITION : CADRE D'ECLOSION DU NOUVEAU JUGE CONSTITUTIONNEL

Par ces termes, on veut dire que, la constitution post-transition est le cadre juridique du nouveau juge constitutionnel.

En effet, en Afrique noire francophone, la nouvelle génération de constitutions adoptées présente une justice constitutionnelle originale. D'après Jean-François MEDARD, « *il n'y a pas d'originalité en soi, mais toujours par rapport à quelque chose* »<sup>31</sup>. Ainsi, l'originalité ici se situe par rapport à l'« *état antérieur de la justice constitutionnelle* »<sup>32</sup>. Au terme d'un bilan sur son évolution dressé en 1989 par, Gérard CONAC et Franck MODERNE, on y décèle une « *dépendance parfois excessive* »<sup>33</sup>. Sur ce dernier propos, l'inédit, a indéniablement à voir

<sup>28</sup> MONEMBOU (Cyrille), « Du constitutionnalisme rédhibitoire au constitutionnalisme libéral. Réflexions sur le renouveau constitutionnel en Afrique noire francophone », in ONDOUA (Magloire) et ABANE ENGOLO (Patrick Edgard) (dir), *L'exception en droit, mélange en l'honneur de Joseph OWONA*, l'Harmattan, 2021, pp.107-128.

<sup>29</sup> HOURQUEBIE (Fabrice), « Néo-constitutionnalisme et contenu des constitutions de transition : quelle marge de manœuvre pour les constitutions de transition ? », *annuaire internationale de justice constitutionnelle*, 30-2014, 2015. Juges constitutionnels et doctrine – constitutions et transitions. P.587.

<sup>30</sup> Voir. VIALA (Alexandre), « Le positivisme juridique : Kelsen et l'héritage kantien », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2011/2 (volume 67), pp.95-117.

<sup>31</sup> MEDARD (Jean-François), « La spécificité des pouvoirs africains », *pouvoirs*, n°25, 1983, p.5.

<sup>32</sup> DOSSO (Karim), « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *Revue française de droit constitutionnel* 2012/2, n° 90, p.62.

<sup>33</sup> Gérard CONAC et Franck MODERNE cité par OULD BOUBOUTT (Ahmed Salem), « Les juridictions constitutionnelles en Afrique – Evolutions et enjeux », *op.cit.*, p.42.

avec, la création d'un juge autonome (A) et spécialisé (B).

### A- La création d'un juge constitutionnel autonome

La création d'un juge constitutionnel autonome justifie l'influence de la constitution post-transition sur l'éclosion du nouveau juge constitutionnel. C'est en effet, l'une des conséquences du « *retour du constitutionnalisme en Afrique francophone* »<sup>34</sup>. La conjoncture politique marquée par la recrudescence des conflits a longtemps rangé l'Etat congolais dans le giron des Etats dépourvu de culture juridique. Le retour du constitutionnalisme dans cet Etat se rattache à la promulgation de la constitution du 18 février 2006. Cette nouvelle constitution et les textes juridiques subséquents<sup>35</sup> ont inauguré l'ère de la « *juridictionnalisation* »<sup>36</sup> du pouvoir construite autour d'une juridiction constitutionnelle autonome. Cette autonomie se veut à la fois organique (1) et fonctionnelle (2).

#### 1- L'autonomie organique

La création d'un juge constitutionnel autonome résulte du réaménagement des organes de l'Etat. Si avant les années 1990 ces organes

étaient caractérisés par la concentration du pouvoir qui leur incombe autour, d'une institution ou d'un acteur politique<sup>37</sup>, leur niant ainsi, « *toute vocation d'organe de contre-pouvoirs* »<sup>38</sup>. La situation n'est plus la même depuis l'avènement de la constitution post-transition de 2006. La rupture est inhérente à la nouvelle forme de la juridiction constitutionnelle et à l'actualisation de son statut.

Concrètement, l'article 149 de la constitution du 18 février 2006, ne consacre non pas l'indépendance d'une simple « *autorité* » comme en France<sup>39</sup> mais, du « *pouvoir* » judiciaire à l'égard des deux autres pouvoirs. Ici, Le pouvoir judiciaire est dévolu aux Cours et Tribunaux. Ces derniers sont constitués d'une foultitude de juridictions<sup>40</sup> parmi lesquelles on retrouve la Cour constitutionnelle. Par conséquent, avec la constitution de 2006, la République Démocratique du Congo est entrée dans l'ère de la pluralité des ordres de juridictions<sup>41</sup>. Et, la

<sup>34</sup> BOURGI (Albert), « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *op.cit.*, p.723.

<sup>35</sup> Il s'agit des textes qui ont concouru à la mise en place de la juridiction constitutionnelle autonome notamment, la loi du 15 octobre 2013 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle et l'ordonnance Présidentielle n°14/021 du 07 juillet 2014 portant nomination des nouveaux membres de la Cour.

<sup>36</sup> Voir. SENE (Mamadou), *La juridictionnalisation des élections nationales en Afrique noire francophone: les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal. Analyse politico-Juridique*, Thèse de Doctorat en droit public, Université de Toulouse 1 Capitole, ED SJP : Droit, 2017, 660 pages.

<sup>37</sup> A la faveur de l'accession au pouvoir par Joseph Désiré MUBUTU en 1965, le Président de la République s'arrogea la totalité des prérogatives exécutives et législatives. Voir. <sup>37</sup> ESAMBO KANGASHE (Jean-Louis), *Traité de droit constitutionnel Congolais*, L'Harmattan, 2017, p.60. Voir. Ordonnance n° 66-611 du 26 octobre 1966 relative à la suppression de la fonction de premier ministre en RDC.

<sup>38</sup> JOËL AÏVO (Frédéric), « Les constitutionnalistes et le pouvoir politique en Afrique », *Revue française de droit constitutionnel*, 2015/4 (N° 104) 2015/4 (N° 104), p.778.

<sup>39</sup> Voir. Titre VIII de la Constitution française : « De l'autorité judiciaire ».

<sup>40</sup> Outre la juridiction constitutionnelle nous avons, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire, les cours et tribunaux civils et militaires ainsi que les parquets rattachés à ces juridictions. Voir. Article 149 alinéa 2 de la constitution du 18 février 2006.

<sup>41</sup> Il s'agit des juridictions de l'ordre judiciaire, les juridictions de l'ordre administratif, les juridictions militaires et la cour constitutionnelle. Voir. Section 4 de la constitution du 18 février 2006.

Cour constitutionnelle est devenue une institution indépendante au sein du système judiciaire. Il apparaît que, la situation actuelle du juge constitutionnel est différente de celle qui a prévalu depuis 1968<sup>42</sup>.

Car, durant cette période, la RDC était « dans l'ère du système de l'unicité de juridiction »<sup>43</sup>. Ce système était caractérisé par l'existence d'un seul ordre de juridictions. Cet ordre était chapoté par la Cour suprême dotée de deux sections<sup>44</sup>. Elle fut habilitée à siéger comme juge constitutionnel jusqu'à l'installation de la Cour constitutionnelle. Cette situation engendra une dichotomie entre le juge constitutionnel et les autres juges. Car, ils partageaient une juridiction commune. A la faveur de la constitution post-transition promulguée en 2006, la fin de la

<sup>42</sup> En effet, la cour suprême annoncée par la constitution du 24 juin 1967 est installée le 23 décembre 1968 à la faveur de l'ordonnance-loi n°68-248 du 10 juillet 1968 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, cette dernière exerce les compétences de la cour constitutionnelle jusqu'à 2006. Cette situation est renforcée par plusieurs réformes constitutionnelles. Il s'agit de la réforme constitutionnelle du 03 juillet 1972 qui fait disparaître du corpus juridique la cour constitutionnelle, la réforme constitutionnelle du 15 février 1978. Voir. Loi n° 72/008 du 3 juillet 1972 portant révision de l'article 60 de la Constitution. Loi n° 78-010 du 15 février 1978 portant révision de la Constitution. Loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de réorganisation et de la compétence judiciaire.

<sup>43</sup> NGONDANKOYNKOY-ea-LOONGYA (Paul-Gaspard), *Le contrôle de constitutionnalité en République démocratique du Congo : Etude critique d'un système de justice constitutionnelle dans un Etat à forte tradition autocratique*. Thèse présentée et soutenue en vue de l'obtention du titre de docteur en droit, université catholique de Louvain, 2007-2008, p.66.

<sup>44</sup> Le pouvoir judiciaire en RDC avant 2006 était constitué des cours et tribunaux. Ces derniers comprenaient une cour suprême de justice, des Cours d'Appel, des Cours militaires et des Tribunaux. La cour suprême et d'Appel était constituée d'une section judiciaire et d'une section administrative. Voir. Articles 60 à 62 de la constitution du 24 juin 1964. Article 58 O-L du 10 juillet 1968 telle que modifiée par celle du 21 février 1968.

confusion est annoncée. L'éclatement institutionnel est consacré<sup>45</sup> et effectif à la faveur de la promulgation de la loi de 2013 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour. Depuis lors, la RDC dispose d'une juridiction constitutionnelle unique car, « dépourvu de tout lien organique avec les juridictions ordinaires, judiciaires ou administratives »<sup>46</sup>. C'est bien là, la manifestation de l'éclosion d'un juge autonome.

Cette idée s'illustre également par l'actualisation du statut du juge constitutionnel. Selon Constance GREWE « *Le statut ou la structure des cours constitutionnelles recouvre essentiellement les questions relatives aux modalités de désignation, (...) et à l'organisation du mandat* »<sup>47</sup>. En effet, si ces modalités recouvrant le statut étaient formellement énoncées par l'article 70<sup>48</sup> de la constitution du

<sup>45</sup> Depuis 2006, la consécration de l'éclatement de la Cour suprême de Justice en trois juridictions est une réalité. Il s'agit, de la Cour de cassation, du Conseil D'Etat et la Cour constitutionnelle. Cet éclatement est la concrétisation du projet initié lors de la conférence nationale souveraine en vue de, sauvegarder la séparation des contentieux judiciaire, administratif et constitutionnel. Voir. C.N.S., COMMISSION CONSTITUTIONNELLE, Rapport, Kinshasa, Palais du Peuple, août 1992, p.62.

<sup>46</sup> OULD BOUBOUTT (Ahmed Salem), « Les juridictions constitutionnelles en Afrique – Evolutions et enjeux », *op.cit.*, p.34.

<sup>47</sup> GREWE (Constance), « Le statut du conseil constitutionnel à la lumière des enseignements du droit comparé », *Annuario Iberoamericano de justice constitucional*, num 8, p.190.

<sup>48</sup> « *La Cour constitutionnelle comprend neuf conseillers dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable immédiatement* ». « *Les conseillers à la Cour constitutionnelle sont nommés par le Président de la République, pour un tiers des conseillers, sur sa propre initiative, pour un autre tiers, sur proposition de l'Assemblée nationale et, pour un dernier tiers, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature* ». Voir. Articles 70 alinéa 1 et 3 de la constitution du 24 juin 1967.

24 juin 1967, elles n'étaient pas effectivement mises en place du fait de, l'exercice des attributions de la cour constitutionnelle annoncée par d'une part, la cour d'Appel de Kinshasa<sup>49</sup> et d'autre part, la cour suprême. Ce n'est qu'avec la constitution de 2006, que ces modalités ont été prises en compte. Ainsi, l'article 158<sup>50</sup> de ladite constitution actualise les modalités de désignation et le mandat confortable dont bénéficie le nouveau juge constitutionnel.

En ce qui concerne la désignation des membres de la cour, cette prérogative est partagée entre trois autorités. La cour comprend neuf membres. Ils sont nommés par le Chef de l'Etat. Et, ils sont désignés par vague de trois par le Président de la République, le Parlement réuni en congrès et le conseil supérieur de la magistrature. En ce qui a trait à la longévité des membres de la cour, ces derniers bénéficient d'un mandat d'une durée de neuf ans non renouvelable. Selon le Professeur Marcelin NGUELE ABADA, « *la durée du mandat est une première garantie de l'indépendance* »<sup>51</sup> du juge constitutionnel. Elle contribue au fonctionnement serein de l'institution.

<sup>49</sup> Voir article VII, alinéa 1er, des dispositions transitoires de la Constitution du 24 juin 1967.

<sup>50</sup> « *La Cour constitutionnelle comprend neuf membres nommés par le Président de la République dont trois sur sa propre initiative, trois désignés par le Parlement réuni en Congrès et trois désignés par le Conseil supérieur de la magistrature* ». « *Le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de neuf ans non renouvelable* ». Voir. Article 158 alinéa 1 et 3 de la constitution de 2006.

<sup>51</sup> NGUELE ABADA (Marcelin), « l'indépendance des juridictions constitutionnelles dans le constitutionnalisme des Etats francophone post guerre froide : L'exemple du conseil constitutionnel Camerounais », *Palabres actuelles : revue de la fondation Raponda-Walker pour la Science et la Culture*, 2010, p.50.

## 2- L'autonomie fonctionnelle

L'autonomie fonctionnelle justifie aussi l'avènement d'un nouveau juge constitutionnel en RDC. Ce dernier bénéficie d'un statut juridique important. Il est fixé par une loi organique<sup>52</sup>. Elle lui confère une solennité intéressante, eu égard à, la hiérarchie des normes en droit constitutionnel<sup>53</sup>. En vertu de cette loi, le nouveau juge constitutionnel, contrairement au juge autrefois associé à la Cour suprême, se prévaut d'une indépendance d'administration et d'une autonomie de gestion financière.

La Cour constitutionnelle dispose d'une administration propre. Elu par ses pairs pour une durée de trois ans renouvelable une fois<sup>54</sup>, le Président est chargé de l'administration de la cour<sup>55</sup>. En vue de s'acquitter efficacement de sa mission ; rendre la justice constitutionnelle, la Cour souscrit aux exigences de la répartition des tâches administratives. Ce faisant, elle est dotée de plusieurs services disposant des missions spécifiques.

C'est le cas du greffe. La Cour constitutionnelle est dotée d'un greffe dirigé par

<sup>52</sup> Voir. Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle.

<sup>53</sup> Voir. BRAMI (Cyril), *La hiérarchie des normes en droit constitutionnel français. Etude systémique*, Thèse de doctorat en droit, Université de Cergy Pontoise, 2008, 437 pages.

<sup>54</sup> Voir. Article 158 alinéa 5 de la constitution de 2006.

<sup>55</sup> Voir. Article 38 de la loi de 2013 relative à l'organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle.

un greffier en chef<sup>56</sup>. Même si, l'aménagement du greffe dénote une intrusion subreptice de l'exécutif dans l'administration de la cour du fait de, la fixation de l'organisation et du fonctionnement du greffe par un décret du Premier ministre, il demeure que, le greffe joue un rôle crucial dans l'administration autonome de la cour. Ce faisant, au terme de l'article 22 du règlement intérieur de la cour constitutionnelle, le greffe est chargé de recevoir et d'enrôler les affaires dont la cour constitutionnelle est saisie. Il veille à l'accomplissement de tous les actes de procédure. Il reçoit toutes les pièces des parties en demande tout comme en défense. Outre le service de greffe, la cour est dotée d'un service de documentation, d'études et de publication. Ce service est placé sous la supervision de plusieurs autorités<sup>57</sup> désignées par le Président de la Cour. Ses règles d'organisation et de fonctionnement sont déterminées par une ordonnance du Président de la cour. Ce service bénéficie d'une pluralité de missions<sup>58</sup>.

En plus des services sus visés, la cour constitutionnelle est assistée par, un corps de conseillers référendaires placé sous l'autorité du Président<sup>59</sup>. Ces conseillers ont pour rôle, d'assister la Cour dans l'étude et la préparation

---

<sup>56</sup> Article 21 alinéa 1 du règlement intérieur de la cour constitutionnelle. Voir. Journal Officiel - Numéro Spécial – 22 mai 2015, p.14.

<sup>57</sup> Il s'agit d'un des membres assisté par des conseillers référendaires, du greffier en chef et des collaborateurs. Voir. Article 24 du règlement intérieur de la cour constitutionnelle.

<sup>58</sup> La préparation, l'établissement périodique, la conservation et la distribution des bulletins des arrêts de la cour... Voir. Article 24, *op.cit.*

<sup>59</sup> Article 20 de la loi de 2013 relative à l'organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle.

technique des dossiers dont elle est saisie<sup>60</sup>. Enfin, il est institué un Parquet Général placé sous l'autorité du Procureur Général près la Cour Constitutionnelle<sup>61</sup>. Il ressort de l'article 13 portant organisation et fonctionnement de la Cour que, le Parquet Général est composé de plusieurs Premiers Avocats Généraux et d'un ou de plusieurs Avocats Généraux nommés par le Président de la République conformément au statut des magistrats. Ils sont nommés parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif. Ils sont toutefois soumis au statut des membres de la cour. Le Parquet dispose des compétences énumérées à l'article 14 de la loi précitée. Ainsi, en matière pénale, il recherche et constate les infractions relevant de la compétence de la Cour, soutient l'accusation et requiert les peines. Dans les autres matières de la compétence de la Cour, il émet des avis motivés. Il assiste à toutes les audiences de la Cour. Il peut y présenter des observations. A cette indépendance administrative, s'adjoit aussi l'autonomie de gestion financière de la cour constitutionnelle.

L'autonomie de gestion financière de la Cour constitutionnelle est une évidence en RDC. Elle est expressément mentionnée par le Chapitre III du Titre III du règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle. Cette autonomie constitue une garantie d'indépendance financière de la Cour. Dans ce sens, la cour bénéficie d'une dotation propre<sup>62</sup> dont le Président est l'ordonnateur. Elle

---

<sup>60</sup> Article 21, *op.cit.*

<sup>61</sup> Voir. Article 12, *Ibid.*

<sup>62</sup> Article 25 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle.

est habilitée à élaborer l'avant-projet de son budget. Celui-ci est inscrit dans le budget général de l'Etat après transmission au Bureau du Conseil Supérieur de la magistrature par le Président de la Cour<sup>63</sup>. D'une manière générale, la création d'un juge autonome est effective en RDC. Cette idée s'illustre aussi par la spécialisation de ce dernier.

### **B- La création d'un juge constitutionnel spécialisé**

La consécration d'un juge constitutionnel spécialisé concourt à l'idée de l'éclosion d'un nouveau juge constitutionnel. Cette spécialisation découle, d'une part, de la désactivation du juge polyvalent (1) et, d'autre part, de l'activation du juge monovalent (2).

#### **1- La désactivation du juge polyvalent, juge de droit commun**

La désactivation du juge polyvalent est un signe de rénovation de la fonction juridictionnelle en RDC. Elle résulte du retrait des compétences juridictionnelles globales à une juridiction spécifique.

A cet égard, si l'idée d'une justice constitutionnelle spécialisée a été émise par le constituant de 1960, elle a été très tôt réfutée de manière temporaire et de manière définitive par des réformes constitutionnelles ultérieures. D'une part, ladite idée fut réfutée temporairement par la constitution du 1<sup>er</sup> août 1964 et celle du 24 juin 1967. Ces constitutions,

<sup>63</sup> Article 39 de la loi de 2013 relative à l'organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle.

par des dispositions transitoires, affectèrent à titre provisoire, les attributions de la Cour constitutionnelle à la Cour d'appel de Kinshasa<sup>64</sup> en attendant la mise en œuvre de la Cour suprême. A la faveur de la création de la Cour Suprême de justice, en 1968, ce rôle lui fut provisoirement dévolu.

D'autre part, le rejet total de l'idée d'une justice constitutionnelle spécialisée s'opérationnalisa par la révision constitutionnelle du 15 février 1978 confirmée par, les réformes législatives du 31 mars 1982<sup>65</sup>. Par cette réforme, la Cour suprême fut substituée de manière péremptoire au juge constitutionnel jusqu'en 2013-2014. Au regard de l'article 101 de la constitution révisée, la Cour suprême fut investie de manière globale, des compétences imparties au juge constitutionnel. Il s'agit du contrôle de la constitutionnalité des normes, du contentieux des élections présidentielles et législatives, du jugement pénal de certains pouvoirs publics<sup>66</sup> ainsi que de l'aptitude à émettre des avis consultatifs relatifs aux projets ou proposition de lois ou d'actes réglementaires. Par ces différents actes juridiques, la Cour suprême de justice fut

<sup>64</sup> « En attendant la création de la Cour constitutionnelle, la Cour d'appel de Léopoldville exerce(ra) les attributions dévolues par la présente Constitution à la Cour constitutionnelle ». Art. 196, Const. 1<sup>er</sup> août 1964.

<sup>65</sup> Voir. Art. 160, O-L. n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, *Journal Officiel de la République du Zaïre*, n° 7, 1<sup>er</sup> avril 1982, p. 53.

<sup>66</sup> Il s'agit des commissaires politiques, des commissaires du peuple, des commissaires d'Etat et les magistrats de la Cour suprême de justice et du Parquet général de la République. Voir. Art. 101, Loi n° 78-010 du 15 février 1978 portant révision de la Constitution, art. 101, *in Journal Officiel de la République du Zaïre*, n° 5, 1<sup>er</sup> mars 1978, pp. 38-39.

érigée en un juge polyvalent car « *cumulant l'ensemble des compétences dévolues - dans les pays de tradition romano-germanique - à une Cour constitutionnelle, à une Cour de cassation et à un Conseil d'Etat* »<sup>67</sup>.

A cet effet, la Cour suprême, bénéficiant des prérogatives de droit commun, fut compétente, jusqu'en 2014 date de la nomination des membres de la Cour constitutionnelle instituée en 2006<sup>68</sup>, pour connaître des litiges relevant des matières autres que celles rentrant dans sa sphère initiale. Il s'agit des matières constitutionnelle, administrative, pénale et civile. Selon le professeur GUESSELE ISSEME Pierre Leonel, ladite Cour exerça « *non seulement une clause générale de compétence, mais également une clause spéciale de compétence en fonction des domaines* »<sup>69</sup>. C'est en vertu de son rôle de juge constitutionnel que la Cour Suprême reçut, les serments constitutionnels<sup>70</sup> quoi que contestés des Présidents Laurent-Désiré Kabila et Joseph Kabila en 1997 et 2001.

<sup>67</sup> NGONDANKOYNKOY-ea-LOONGYA (Paul-Gaspard), *Le contrôle de constitutionnalité en République démocratique du Congo : Etude critique d'un système de justice constitutionnelle dans un Etat à forte tradition autocratique*. *Op.cit.*, p.66.

<sup>68</sup> En effet, la Constitution de 2006 annonce l'avènement de la Cour constitutionnelle mais, dans une rédaction constitutionnelle rédhitoire, elle impute l'exercice de ses attributions à titre transitoire à la Cour suprême de justice. Voir. Article 223 de la constitution de 2006.

<sup>69</sup> GUESSELE ISSEME (Pierre Lionel), « L'exception à l'application des actes juridiques promulgués dans les Etats africains », in ONDOUA (Magloire) et ABANE ENGOLO (Patrick Edgard) (dir), *L'exception en droit, mélange en l'honneur de Joseph OWONA*, Harmattan, 2021, p.431.

<sup>70</sup> Voir. NGONDANKOYNKOY-ea-LOONGYA (Paul-Gaspard), *Le contrôle de constitutionnalité en République démocratique du Congo : Etude critique d'un système de justice constitutionnelle dans un Etat à forte tradition autocratique*. *Op.cit.*, p.81 à 84.

De même, à la suite de l'institutionnalisation de la Cour constitutionnelle en 2006, au regard des hésitations sur sa mise en place effective, son office continua à être exercé par la Cour Suprême de justice. C'est dans ce sens que cette dernière effectua le contrôle de constitutionnalité de la loi organisant la présente Cour constitutionnelle. En effet, Saisie par requête initiale du Président de la République datant du 16 novembre 2010, la Cour suprême déclara « *conforme à la Constitution la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, à l'exception de certains articles* »<sup>71</sup>. L'exercice provisoire des attributions du juge constitutionnel par la Cour suprême en ce début du 21<sup>e</sup> siècle ne fut pas l'apanage de la RDC. A titre d'exemple, au Cameroun, la situation fut similaire. La Cour Suprême de justice exerça, provisoirement jusqu'en 2018, les compétences du Conseil Constitutionnel annoncé depuis 1996.

La désactivation de la polyvalence de l'ancien juge résulte de, la soustraction des attributions des différents ordres de juridictions, des mains d'une juridiction et leur affectation aux juridictions y afférentes. Elle fut initiée en 2006 et réalisée en 2013-2014 par la structuration et la nomination des membres de la juridiction constitutionnelle. Donc, en lieu et place d'une Cour Suprême, juge de droit commun, le paysage institutionnel de la RDC s'est enrichi d'une Cour Constitutionnelle, juge du contentieux constitutionnel.

<sup>71</sup> ESAMBO KANGASHE (Jean-Louis), *Traité de droit constitutionnel Congolais*, *op.cit.*, p.85.

## 2- L'activation du juge monovalent, juge du contentieux constitutionnel

L'avènement d'un juge constitutionnel spécialisé, est subséquent à l'institutionnalisation de la monovalence juridictionnelle. C'est-à-dire, la création d'une instance, habilitée à exercer « *une compétence matérielle spécifique* »<sup>72</sup>. Ici, pour emprunter à Louis FAVOREU, le juge monovalent renvoie à une « *juridiction créée pour connaître, spécialement et exclusivement, du contentieux constitutionnel* »<sup>73</sup>. En RDC, la dépossession matérielle de la Cour suprême et, l'affectation à la Cour constitutionnelle, de l'aptitude en matière des questions de droit constitutionnel ; met en exergue cette idée. Instituée en 2006, la Cour constitutionnelle exerce dorénavant, l'ensemble des compétences constitutionnelles autrefois dévolues, à la Cour suprême par, l'article 101 sus évoqué de la constitution révisée du 15 février 1978.

Précisons que, les compétences dévolues à la Cour suprême en matière constitutionnelle par l'article sus évoqué étaient définitives. Car, « *depuis lors, cette disposition constitutionnelle ne disparaîtra plus jamais de l'ordonnancement constitutionnel, et ce jusqu'à la Constitution du 18 février 2006* »<sup>74</sup>. Cette dernière marque une rupture, entre les compétences constitutionnelles

dévolues à la Cour suprême, et celle dévolues à la Cour constitutionnelle et, exercée à titre transitoire par la Cour suprême et à titre définitif par la Cour constitutionnelle.

A cet égard, confié désormais à la Cour constitutionnelle par la constitution de 2006, le contentieux constitutionnel s'est enrichi et présente une certaine originalité. Sur le premier point, la Cour constitutionnelle outre les attributions imputées à la Cour suprême à savoir : l'appréciation de la constitutionnalité des normes, l'interprétation de la constitution et le contrôle de la régularité du processus des élections présidentielles et législatives et du référendum ; connaît désormais du contrôle de la constitutionnalité des règlements intérieurs des institutions d'appui à la démocratie et des actes réglementaires des autorités administratives<sup>75</sup>. De plus, en dehors d'être, la juridiction pénale du Président de la République et du Premier Ministre<sup>76</sup>, elle tranche les conflits de compétences entre les ordres de juridictions<sup>77</sup>.

Sur le second point, les compétences de ladite Cour, en droit comparé, sont originales à plus d'un titre. Premièrement, En matière de contrôle de constitutionnalité, la justice constitutionnelle en RDC fort du contrôle par voie d'exception<sup>78</sup>, eut une longueur d'avance sur la justice

<sup>72</sup> Voir. Exposé des motifs de la loi du 15 octobre 2013 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

<sup>73</sup> FAVOREU (Louis), *Les cours constitutionnelles*, PUF, QSJ, p.3.

<sup>74</sup> NGONDANKOYNKOY-ea-LOONGYA (Paul-Gaspard), *Le contrôle de constitutionnalité en République démocratique du Congo : Etude critique d'un système de justice constitutionnelle dans un Etat à forte tradition autocratique*. Op.cit., p.74.

<sup>75</sup> Il s'agit respectivement de Le conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication et de la commission électorale nationale indépendante. Voir. Article 160 alinéa 1 de la constitution de 2006.

<sup>76</sup> Cf. Article 163, 164 et 165 de la constitution précitée.

<sup>77</sup> Il s'agit de l'ordre administratif (Conseil d'Etat) et de l'ordre judiciaire (Cour de Cassation). Voir. Article 161 alinéa 3, *ibid.*

<sup>78</sup> Article 162 de la constitution de 2006.

constitutionnelle Française, dont elle serait « *la petite sœur africaine* »<sup>79</sup>. Car, en droit constitutionnel français, cette modalité a été prise en considération ultérieurement. Ceci, à la faveur de l'expansion du contentieux constitutionnel avec, la question prioritaire de constitutionnalité<sup>80</sup>. Deuxièmement, en ce qui a trait à la responsabilité pénale du Chef de L'Etat et du Premier Ministre, elle est généralement du ressort d'une haute juridiction spéciale. A titre d'exemple, au Cameroun<sup>81</sup> et en République Centrafricaine<sup>82</sup>, cette compétence incombe à la Haute Cour de justice.

Somme toute, l'affectation du contentieux constitutionnel à la Cour constitutionnelle, juge autonome et spécialisé s'insère dans le schéma institutionnel du modèle Européen de justice constitutionnelle prônée par Hans KELSEN. En RDC, c'est non seulement le signe d'un développement institutionnel mais aussi, de la maturation de la protection de la constitution.

## II-LE NOUVEAU JUGE CONSTITUTIONNEL : GARDIEN IDOINE DE LA CONSTITUTION POST- TRANSITION

Par ces termes, on veut dire que, le nouveau juge constitutionnel est le garant juridictionnel

<sup>79</sup> Voir. POLLET-PANOUSSIS (Delphine), « La Constitution congolaise de 2006 : petite sœur africaine de la Constitution française », *Revue française de droit constitutionnel*, 2008/3 n° 75, pp.45-498.

<sup>80</sup> La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. Sur ce point, voir « *Question prioritaire de constitutionnalité, premières jurisprudences* », *AJDA*, n° 18, 2010, p. 1013-1040.

<sup>81</sup> Article 53 de la loi n°96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972 du Cameroun.

<sup>82</sup> Titre VIII de la constitution du 30 mars 2016.

de la constitution post-transition. Car, il assure son autorité. Ce faisant, il concourt à l'édification de l'Etat de droit.

L'émergence de la justice constitutionnelle<sup>83</sup> en Afrique noire se rattache à l'autonomisation de la juridiction constitutionnelle. Cette autonomie, est non seulement la condition *sine qua none* de l'apparition d'un juge nouveau, mais aussi le gage de l'exercice rationnel de son office rénové. Cette rénovation subséquente à, la duplication, la diversification de ses attributions et la qualité de ses saisissants, offre davantage d'envergure à la protection de la norme fondamentale. Ainsi, en lieu et place d'un gardien autrefois « *étouffé* »<sup>84</sup> dans « *un constitutionnalisme de figuration* »<sup>85</sup>, le nouveau juge constitutionnel se présente comme le gardien adéquat de la constitution post-transition. Car, il est dynamique (A) et accessible (B).

### A- Le nouveau juge constitutionnel, un gardien dynamique

Le dynamisme du nouveau juge constitutionnel justifie l'idée selon laquelle, il s'affirme comme le protecteur idoine de la constitution post-transition. Ce dynamisme découle de ses compétences considérables et singulières. En effet, « *la Constitution de 2006 a conféré à la Cour une compétence très large, que très peu de constituants, à travers*

<sup>83</sup> Voir. HOLO (Théodore), « Emergence de la justice constitutionnelle », *op.cit.*,

<sup>84</sup> *Ibid.*, p.102.

<sup>85</sup> NGUELE ABADA (Marcelin), « l'indépendance des juridictions constitutionnelles dans le constitutionnalisme des Etats francophone post guerre froide : L'exemple du conseil constitutionnel Camerounais », *op.cit.*, p.47.

le monde, acceptent de conférer à leur juridiction constitutionnelle »<sup>86</sup>. En raison de l'amplitude de ses compétences, la Cour constitutionnelle exerce deux fonctions spécifiques en vue de la protection de la constitution. Il s'agit de la fonction classique de juge de la constitutionnalité des normes (1), et celle plus inédite de juge pénal du pouvoir exécutif (2).

### 1- Le juge de la constitutionnalité des normes

En tant que juge de la constitutionnalité des normes, le nouveau juge constitutionnel est chargé de préserver la suprématie de la constitution. Pour ce faire, il exerce solennellement, le traditionnel, contrôle de constitutionnalité. Ici, le dynamisme du juge de la constitutionnalité des normes découle de deux idées. Il s'agit d'une part, de la teneur des matières à contrôler et d'autre part, de leur extension jurisprudentielle. Ceci met en évidence la variété des normes soumis au contrôle de constitutionnalité.

Premièrement, le contrôle de constitutionnalité fait référence à « l'ensemble des moyens juridiques ou politiques, mis en place en vue d'assurer la régularité interne et externe des normes juridiques par rapport à la

constitution »<sup>87</sup>. Il apparaît comme la plus noble des compétences dévolue à la Cour constitutionnelle. Dans la mesure où, il lui permet de garder « un contrôle presque permanent et vigilant sur la pratique des droits et libertés »<sup>88</sup> par l'ensemble des autorités étatiques. Le contrôle de constitutionnalité vise un objectif louable. Celui-ci consiste à préserver l'esprit et la lettre de la constitution « de toute atteinte par une législation, une réglementation ou une action gouvernementale qui y contreviendrait »<sup>89</sup>.

A cet égard, le constituant de 2006 a imputé à la Cour constitutionnelle une pluralité de matières à contrôler. Ces dernières sont résumées dans l'article 43 de la loi de 2013 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour. Il s'agit, des traités et accords internationaux, des lois, des actes ayant force de loi, des édits<sup>90</sup>, des Règlements Intérieurs des Chambres parlementaires ; du Congrès et des Institutions d'Appui à la Démocratie ainsi que, des actes législatifs ou réglementaires<sup>91</sup>. Eu égard au dispositif constitutionnel de 2006, la Cour exerce

<sup>86</sup> NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, « De l'organisation de la Cour constitutionnelle congolaise : le Constituant de 2006 induit-il le principe d'une organisation décentralisée de la nouvelle juridiction constitutionnelle », *communication lors de Journées des réflexions sur la mise en place des ordres juridictionnels prévus par la Constitution du 18 février 2006*, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, du 29 au 31 janvier 2009, inédit, p.4.

<sup>87</sup> MONEMBOU (Cyrille), « Du constitutionnalisme rédhibitoire au constitutionnalisme libéral. Réflexions sur le renouveau constitutionnel en Afrique noire francophone », *op.cit.*, p.113.

<sup>88</sup> AIVO (Joël Frédéric), *Le juge constitutionnel et l'état de droit en Afrique : L'exemple du modèle béninois*, Paris, Le Harmattan, Coll. Etudes africaines, 2006, p. 159.

<sup>89</sup> YUHNIWO (Ngege), « Le contrôle de la constitutionnalité des lois », In BÖCKENFÖRDE Markus, KANTÉ Babacar, YUHNIWO Ngege et KWASI Prempeh, *Les juridictions Constitutionnelles en Afrique de l'Ouest. Analyse comparée*, Munich, IDEA International et Fondation Hanns Seidel, 2016, p. 97.

<sup>90</sup> Cf. Article 73 de la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

<sup>91</sup> Article 162 alinéa 2 de la constitution de 2006.

un contrôle préventif à l'égard de la norme et curatif à l'égard de ses effets.

En ce qui a trait au contrôle préventif, il est effectué avant l'entrée en vigueur de la norme. Son but est l'annulation du texte jugé non conforme. Dans ce sens, la Cour exerce un contrôle à priori. A l'analyse, il apparaît obligatoire et facultatif.

D'une part, le contrôle est obligatoire lorsque, l'entrée en vigueur d'une norme est conditionnée par l'examen et la déclaration de sa conformité à la constitution. C'est le cas des « *lois auxquelles la constitution confère le caractère de loi organique* »<sup>92</sup> avant leur promulgation, des règlements intérieurs des institutions susvisées ainsi que, des ordonnances présidentielles prises en cas d'état d'urgence ou de siège<sup>93</sup> avant leur mise en application.

D'autre part, le contrôle est dit facultatif lorsque, l'entrée en vigueur d'une norme n'est pas nécessairement liée par le contrôle préalable de sa conformité à la constitution. Ainsi, au terme de l'article 160 alinéa 3 de la constitution de 2006, « *les lois peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle, avant leur promulgation* ». On peut se demander de quelles lois s'agit-il ? En raison de la précision faite à l'article 44 de la loi sur la Cour constitutionnelle relativement au type de loi obligatoirement contrôlée, il s'agit ici, des lois ordinaires.

En ce qui a trait au contrôle curatif, il est effectué après l'entrée en vigueur de la norme. Il vise l'annihilation de l'application de la loi querellée au cas d'espèce. Dans ce cadrage, la Cour exerce un contrôle à postériori. A l'analyse, il apparaît nécessairement facultatif. A ce titre, il est mis en branle par la bonne volonté de toute personne qui en juge de la nécessité. Il porte sur toutes les matières sus évoquées à l'exception des traités et accords internationaux<sup>94</sup>.

Deuxièmement, la variété des normes à contrôler s'illustre aussi par, l'extension dudit contrôle aux actes situés en dehors des actes législatifs et réglementaires. C'est le cas des actes d'assemblées comme les motions de censure et les motions de défiance portant atteinte à un droit constitutionnellement garanti. Ainsi, dans les arrêts du 10 mars 2017<sup>95</sup> et du 26 mai 2017<sup>96</sup>, la Cour en jugeant inconstitutionnelle, les résolutions relatives à la destitution des présidents des assemblées provinciales, a censuré les actes non législatifs desdites assemblées. Ceci, pour transgression des droits de la défense des requérants. Ceci illustre le dynamisme du nouveau juge constitutionnel en matière de protection de l'autorité de la constitution par, la répression de la norme. Ce dynamisme se démontre aussi par la répression constitutionnelle des personnes.

## 2- Le juge pénal du pouvoir exécutif

<sup>92</sup> Article 44 alinéa 1 de la loi de 2013 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

<sup>93</sup> Article 46, *op.cit.*,

<sup>94</sup> Voir. Article 52 de la loi de 2013 sur la Cour constitutionnelle.

<sup>95</sup> Arrêt R.CONST.356 du 10 mars 2017.

<sup>96</sup> Arrêt R.CONST.469 du 10 mars 2017 rendu en l'affaire KAZEMBE MUSONDA Jean-Claude, ancien gouverneur de province, c. assemblée provinciale du Haut-Katanga.

La sanction pénale du pouvoir exécutif par, le juge constitutionnel, atteste de son dynamisme. Ici, le pouvoir exécutif est bicéphale. Il est partagé entre le Président de la République et le Gouvernement ayant pour chef, le Premier ministre. Quand on sait que, le pouvoir exécutif a souvent été le cœur de « *la dramatisation de la vie politique* »<sup>97</sup> entraînant les violations des droits et libertés, la sanction des personnes<sup>98</sup> incarnant ledit pouvoir par le juge constitutionnel, participe de la « *judiciarisation de la vie politique* ».<sup>99</sup>

Dans ce sens, la judiciarisation découle de l'attribution expresse des compétences pénales au juge constitutionnel. Ainsi, au terme de l'article 163 de la constitution, « *la cour constitutionnelle est la juridiction pénale du Chef de l'Etat et du premier ministre* » ainsi que leurs coauteurs et complices. Ladite Cour est compétente pour connaître, d'une pluralité d'infractions politiques, commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ces infractions sont : la haute trahison, l'outrage au parlement, l'atteinte à l'honneur ou à la probité, les délits d'initiés et les autres infractions de droit commun<sup>100</sup>.

Ces différentes infractions visent à prémunir ces institutions des actes délictueux spécifiques. Sur ce point, la haute trahison garantit ces deux

institutions, des violations graves des Droits de l'Homme et de cession d'une partie du territoire<sup>101</sup>. L'outrage au parlement contribue à éviter le mutisme du Gouvernement sur ses activités à l'aune du contrôle parlementaire<sup>102</sup>. L'atteinte à l'honneur ou à la probité a pour but de prémunir le pouvoir exécutif de, toute incartade, de malversations, de corruption et d'enrichissement illicite<sup>103</sup>. *In fine*, les délits d'initiés protègent les informations et renseignements privilégiés de l'Etat de, toute divulgation inappropriée<sup>104</sup>. La totalité de ces infractions politiques, concourent à la protection du droit public. En occurrence, le droit parlementaire et les finances publiques. Ceci justifie la vitalité du nouveau juge constitutionnel qui, est aussi inhérent à son accessibilité.

### **B- Le nouveau juge constitutionnel, un gardien accessible**

Le juge constitutionnel peut être saisi pour différentes matières. Il s'agit, de l'appréciation de la constitution, de l'interprétation de la constitution, de la contestation électorale, de la consultation et de toute contestation référendaire. Pour des raisons relatives à cette réflexion, la focale sera mise sur, la saisine inhérente au contrôle de constitutionnalité impliquant au

<sup>97</sup> DE GAUDUSSON (Jean du Bois), « Les tabous du constitutionnalisme en Afrique », dans *Afrique contemporaine* 2012/2 (n° 242), p.54.

<sup>98</sup> LE POURHIET (Anne-Marie), *Droit constitutionnel*, Paris, Economica, 2008, p. 40.

<sup>99</sup> COMMAILLE (Jacques), « Les magistratures sociales », *Droit et Société*, Année 2000, p. 9.

<sup>100</sup> Article 164 de la constitution du 18 février 2006.

<sup>101</sup> Article 165 de la constitution du 18 février 2006.

<sup>102</sup> Voir. Article 165 alinéa 4 de la constitution du 18 février 2006.

<sup>103</sup> Article 165 alinéa 2 de la constitution du 18 février 2006.

<sup>104</sup> Voir. Article 165 alinéa 3 de la constitution du 18 février 2006.

premier plan, l'appréciation et l'interprétation de la constitution.

A cet égard, l'accessibilité croissante de la Cour constitutionnelle est, désormais un signe de la maturation de la protection des droits et libertés constitutionnelles en RDC. En effet, cette accessibilité du prétoire du nouveau juge constitutionnel découle de deux facteurs. Il s'agit d'une part, de l'extension des autorités de saisine (1) et d'autre part, de la saisine par les particuliers (2).

### 1- L'extension des autorités de saisine

Avant la promulgation de la constitution post-transition de 2006, l'habilité à saisir le juge constitutionnel était réservée à trois autorités publiques. A savoir, deux autorités politiques et une autorité juridictionnelle. De là, en 1967, tout recours en, appréciation de la constitutionnalité<sup>105</sup> et en interprétation de la constitution<sup>106</sup> ne pouvait être introduit auprès de la Cour constitutionnelle que par : Le Président de la République, le conseil de l'Assemblée Nationale et, la Cour suprême de justice<sup>107</sup>.

Même si, dans le temps, la formulation des autorités de saisines a connu des aménagements, le nombre resta inchangé. A ce propos, à la faveur de la réforme constitutionnelle de 1978 appuyée par la législation de 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême, l'ouverture

d'une procédure devant cette juridiction officiant comme juge constitutionnel était subordonnée à, l'intervention obligatoire du Procureur Général de la République. Ce dernier, intervenait à l'initiative de trois autorités. Ainsi, en matière d'interprétation de la constitution, la Cour suprême réunie en toutes sections n'était saisie que par requête du Procureur Général de la République « soit à la demande du Président de la République, du bureau du conseil législatif ou des juridictions de jugement »<sup>108</sup>. La limitation de la qualité de saisissant à ces trois autorités posa « le problème du manque d'ouverture de l'autorité de saisine »<sup>109</sup>.

Toutefois, à l'aune de la constitution de 2006 et de la loi organique de 2013 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, les autorités bénéficiant du pouvoir d'enclencher la procédure devant la nouvelle Cour constitutionnelle connaissent une extension considérable. De ce point de vue, en matière d'examen de la constitutionnalité<sup>110</sup> et d'interprétation de la constitution<sup>111</sup>, la Cour peut être saisie par plus de trois autorités représentant, la nouvelle organisation institutionnelle<sup>112</sup> de l'Etat. Il s'agit, du Président

<sup>108</sup> Article 131 et 132. O-L, n° 82-017 du 1<sup>er</sup> avril 1982, p.26.

<sup>109</sup> NGONDANKOYNKOY-ea-LOONGYA (Paul-Gaspard), *Le contrôle de constitutionnalité en République démocratique du Congo : Etude critique d'un système de justice constitutionnelle dans un Etat à forte tradition autocratique*. Op.cit., p.163.

<sup>110</sup> Article 160 alinéa 3 de la constitution de 2006.

<sup>111</sup> Article 161 de la constitution de 2006.

<sup>112</sup> C'est le cas du Parlement qui à la faveur de la constitution de la transition du 04 avril 2003 est devenu bicaméral. Ceci a été entériné par la constitution de 2006 en son article 100 reconnaissant que le pouvoir législatif est exercé par un Parlement composé de deux chambres.

<sup>105</sup> Voir. Article 72 de la constitution de 1967.

<sup>106</sup> Voir. Article 72 alinéa 1 de la constitution de 1967.

<sup>107</sup> Eu égard à l'article 72 b de la constitution de 1967, la Cour suprême pouvait saisir le juge constitutionnel de sa propre initiative ou lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant elle.

de la République, du Premier ministre ou du Gouvernement suivant les cas, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée Nationale, un dixième de chacune des chambres parlementaires, des Gouverneurs de province et des Présidents des Assemblées provinciales. La duplication de ces autorités est un signe de valorisation de la protection d'un bien commun jadis la norme. Cette dernière est le symbole de l'intérêt général d'autant plus qu'elle, est aussi garantie par les particuliers.

## 2- La saisine par les particuliers

En RDC, la protection de la norme fondamentale ne relève pas seulement de l'initiative des autorités publiques. A côté de l'action de ces derniers, on relève l'aptitude citoyenne à mettre en branle la procédure visant à garantir la suprématie de la constitution.

A ce sujet, dans le cadre d'un contrôle à posteriori, l'accès des particuliers ou citoyens au juge constitutionnel a été aménagé par l'entremise des « portes étroites »<sup>113</sup> mises en exergue par le doyen Georges VEDEL. Ici, la porte étroite se rattache au droit d'action indirecte du citoyen devant la Cour constitutionnelle. Ce droit, « assuré au moyen d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée en cours d'un procès, (...) n'aboutit pas à l'annulation de la loi jugée inconstitutionnelle,

mais à différer, plutôt, son application dans le procès en cours »<sup>114</sup>. Par cette technique d'exception d'inconstitutionnalité, le citoyen participe à la protection de ses droits et libertés ainsi qu'à la préservation de la cohérence de l'ordre juridique par, l'évitement de l'application d'une loi non conforme à la constitution. Pour convenir avec Abdoulaye SOMA<sup>115</sup>, ce droit d'action indirecte concourt à, la vitalité du contentieux constitutionnel des droits de l'Homme. C'est un signe du « progrès constitutionnel »<sup>116</sup> enregistré en RDC.

Ce progrès a été annoncé depuis la constitution du 15 mars 1992<sup>117</sup> instituant comme au Bénin<sup>118</sup>, l'accès direct du citoyen devant le juge constitutionnel en dehors de tout litige. Cette annonce est demeurée chimérique. Car, outre l'inexistence d'un juge constitutionnel autonome, cette norme constitutionnelle n'a pas été mise en application.

Ainsi, c'est à la faveur de la constitution de 2006 que le progrès prend véritablement corps. Il est expressément consacré par l'article 162 alinéa 1 de la constitution qui dispose que, « la cour est juge de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction ». Dans la même veine, à la lecture

<sup>113</sup> VEDEL (Georges), « L'accès des citoyens au juge constitutionnel. La porte étroite », La vie judiciaire, 11-17 mars 1991, p. 1. Cf. V. MASSIEU, « Les Amis du Conseil constitutionnel », in D. MAUS, A. ROUX (dir.), *Trente ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel*, Economica – PUAM, 2006, p. 177.

<sup>114</sup> ESAMBO KANGASHE (Jean-Louis), *Traité de droit constitutionnel Congolais*, op.cit., p.86.

<sup>115</sup> SOMA (Abdoulaye), « Modélisation d'un système de justice constitutionnelle pour une meilleure protection des droits de l'homme : trans-constitutionnalisme et droit constitutionnel comparé », *RTDH*, 2009, n° 78, p. 455.

<sup>116</sup> MOUZET (Pierre), « La prévalence », *RDP*, 2014, p. 5.

<sup>117</sup> Voir. Article 148.

<sup>118</sup> Au Bénin, tout citoyen peut saisir le juge constitutionnel directement sur la constitutionnalité des lois. Voir. Articles 3 alinéa 3 et 122 de la constitution du 11 décembre 1990.

combinée des alinéas 2 et 3 du précédent article, toute personne peut « saisir la Cour constitutionnelle, par la procédure de l'exception de l'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui la concerne devant une juridiction ». A la lecture de ces articles, il en ressort deux constats.

Le premier est relatif à la qualité du saisissant de la Cour au moyen de l'exception d'inconstitutionnalité. Il s'agit de tout citoyen ayant qualité à agir c'est-à-dire, toute personne partie prenante « au litige ou à la procédure en cours devant la juridiction où l'exception est soulevée »<sup>119</sup>. Cette personne doit justifier d'un intérêt à agir c'est à dire, « préciser les droits constitutionnellement garantis qui seraient violés par la disposition contestés »<sup>120</sup>.

Le deuxième constat à avoir avec l'ordre de juridiction devant laquelle l'exception peut être invoquée. Il s'agit de tous les ordres de juridictions à savoir, judiciaire<sup>121</sup>, administratif<sup>122</sup> et militaire<sup>123</sup> à l'exception de la Cour constitutionnelle elle-même.

Au demeurant, la constitution de 2006 et les textes y afférents ont aménagé, en l'espèce<sup>124</sup>, l'exception d'inconstitutionnalité comme un moyen citoyen de préservation des prérogatives constitutionnellement octroyées. Ce moyen est invoqué sous forme d'une requête<sup>125</sup> répondant à certaines exigences. Cette requête est transmise par la juridiction de fond à la Cour constitutionnelle,<sup>126</sup> par un arrêt ou une décision d'avant dire droit. L'évocation de ce moyen entraîne pour la juridiction de fond, la surséance à toute procédure inhérente à l'affaire à l'origine de l'exception d'inconstitutionnalité.

Dans le cadre de l'exception d'inconstitutionnalité, le législateur congolais a prémuni les juridictions de toute surcharge. Dans cette optique, l'évitement de la répétition d'une même cause d'invocation de l'exception d'inconstitutionnalité, devant une même juridiction est de mise. Ce faisant, ce moyen ne peut être invoqué, qu'une seule fois et « *in limine litis* »<sup>127</sup>.

<sup>119</sup> Article 46 de la loi portant règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

<sup>120</sup> *Idem*.

<sup>121</sup> L'ordre de juridictions judiciaires est composé des cours et tribunaux civils et militaires placés sous le contrôle de la Cour de cassation. Voir. Article 153 de la constitution de 2006.

<sup>122</sup> L'ordre de juridiction administratif est composé du Conseil d'Etat et des Cours et Tribunaux administratifs. Voir. Article 154 de la constitution de 2006.

<sup>123</sup> Il s'agit de toute juridiction compétente pour connaître des infractions commises par les membres des Forces armées et de police Nationale. Voir. Article 156 de la constitution de 2006.

<sup>124</sup> Le droit d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité est reconnu à toute juridiction saisie et au Ministère public. Voir. Article 52 de la loi organique de 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

<sup>125</sup> En ce qui a trait aux exigences de recevabilité d'une requête invoquant une exception d'inconstitutionnalité, se référer à l'article 46 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle. Voir. *Journal officiel* – numéro spécial – 22 mai 2015, p. 24.

<sup>126</sup> Dans un arrêt, le juge constitutionnel a précisé que la saisine par voie d'exception d'inconstitutionnalité n'est réalisable que par l'entremise d'un arrêt ou jugement d'avant dire droit. Voir. R. Const. 1272 du 04 décembre 2020.

<sup>127</sup> Voir. CSJ, 8 septembre 2014, R. Const.310/311/TSR et circulaire n°001 du 7/03/2017 relative à la transmission des dossiers à la Cour Constitutionnelle pour examen de l'exception d'inconstitutionnalité.

## Conclusion

Au final, le nouveau juge constitutionnel et la constitution post-transition sont deux institutions interdépendantes. Dans un cadrage où les institutions sont en maturation, force est de constater que, cette interdépendance concourt à, l'édification et la consolidation de l'Etat de droit démocratique. Aussi longtemps que, le nouveau juge constitutionnel bénéficiera d'une autonomie certaine et encadrée par la constitution post-transition plus libérale, il se positionnera comme le gardien idéal de l'ordre constitutionnel. Ce faisant, la complémentarité des rapports entre les deux institutions demeurera un acquis en droit constitutionnel congolais. Cependant, le droit constitutionnel congolais est sujet à caution du fait de, l'instabilité politique chronique. De cette dernière, découle souvent une normativité atypique. Elle est inhérente aux accords politiques ainsi qu'aux constitutions de la transition, se substituant à la constitution. Il est dès lors ouvert une réflexion sur, l'aménagement de l'autonomie du juge constitutionnel par les normes atypiques.

## Bibliographie

1. **AHADZI-NONOU (KOFFI)**, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain. Le cas des États d'Afrique noire francophone », *Afrique juridique et politique*, vol. 1, n° 2, 2002, pp.35-86.

2. **HOLO (Théodore)**, « Emergence de la justice constitutionnelle », *Pouvoirs* 2009/2, N° 129, pp.101-114.

3. **JOËL AÏVO (Frédéric)**, « Les constitutionnalistes et le pouvoir politique en Afrique », *Revue française de droit constitutionnel*, 2015/4 (N° 104) 2015/4 (N° 104), pp.771-800.

4. **OULD BOUBOUTT (Ahmed Salem)**, « Les juridictions constitutionnelles en Afrique – Evolutions et enjeux », In : *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 13-1997, 1998. Les discriminations positives – le droit constitutionnel du travail. Pp.31-45.

5. **KELSEN (Hans)**, « La garantie juridictionnelle de la constitution : la justice constitutionnelle », *RDP*, 1928, pp.198-257.

6. **HOURQUEBIE (Fabrice)**, « le sens d'une constitution vu de l'Afrique », Conseil constitutionnel| « Titre VII »2018/1 N° 1 | pp.35-43.

7. **FAVOREU (Louis), GAÏA (Patrick), GHEVONTIAN (Richard), MESTRE (Jean-Louis), PFERSMANN (Otto), ROUX (André), SCOFFONI (Guy)**, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 21<sup>e</sup> édition, 2019, 1135 pages.

8. **GUËYE (Babacar)**, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs* 2009/2, N° 129, pp.5-26.

9. **ESAMBO KANGASHE (Jean-Louis)**, *Traité de droit constitutionnel Congolais*, L'Harmattan, 2017, 273 pages.

**10. AKINDÈS (Francis)**, « Rapport introductif n° 3. Les transitions démocratiques à l'épreuve des faits: réflexions à partir des expériences des pays d'Afrique noire francophone », Symposium international de Bamako, *Francophonie et démocratie*, 1<sup>er</sup> au 3 novembre 2000, pp.609-619.

**11. MBODJ (El Hadj)**, « La constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'exemple de la République Démocratique du Congo », *RDP*, N° 2, 2010, pp.442-472.

**12. MANDJEM (Yves Paul)**, « Les Gouvernements de transition comme sites d'institutionnalisation de la politique dans les ordres politiques en voie de sortie de crise en Afrique ? » ; *Revue africaine des relations internationales*, Vol. 12, Nos. 1 & 2, 2009, pp. 81-182.

**13. MONEMBOU (Cyrille)**, « Du constitutionnalisme rédhibitoire au constitutionnalisme libéral. Réflexions sur le renouveau constitutionnel en Afrique noire francophone », in ONDOUA (Magloire) et ABANE ENGOLO (Patrick Edgard) (dir), *L'exception en droit, mélange en l'honneur de Joseph OWONA*, l'Harmattan, 2021, pp.107-128.

**14. VIALA (Alexandre)**, « Le positivisme juridique : Kelsen et l'héritage kantien », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2011/2 (volume 67), pp.95-117.

**15. HOURQUEBIE (Fabrice)**, « Néo-constitutionnalisme et contenu des constitutions de transition : quelle marge de manœuvre pour

les constitutions de transition ? », *annuaire internationale de justice constitutionnelle*, 30-2014, 2015. Juges constitutionnels et doctrine – constitutions et transitions. Pp.587-602.

**16. MEDARD (Jean-François)**, « La spécificité des pouvoirs africains », *pouvoirs*, n°25, 1983, pp.5-22.

**17. DOSSO (Karim)**, « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *Revue française de droit constitutionnel* 2012/2, N° 90, pp.57-85.

**18. BOURGI (Albert)**, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de droit constitutionnel*, 2002/4 (n° 52), pp. 721-748.

**19. NGONDANKOYNKOY-ea-LOONGYA (Paul-Gaspard)**, *Le contrôle de constitutionnalité en République démocratique du Congo : Etude critique d'un système de justice constitutionnelle dans un Etat à forte tradition autocratique*. Thèse présentée et soutenue en vue de l'obtention du titre de docteur en droit, université catholique de Louvain, 2007-2008, 604 pages.

**20. GREWE (Constance)**, « Le statut du conseil constitutionnel à la lumière des enseignements du droit comparé », *Anuario Iberoamericano de justice constitucional*, num 8, pp.189-201.

**21. NGUELE ABADA (Marcelin)**, « l'indépendance des juridictions constitutionnelles dans le constitutionnalisme des

Etats francophone post guerre froide : L'exemple du conseil constitutionnel Camerounais », *Palabres actuelles : revue de la fondation Raponda-Walker pour la Science et la Culture*, 2010, pp.47-90.

**22. GUESSELE ISSEME (Pierre Lionel)**, « L'exception à l'application des actes juridiques promulgués dans les Etats africains », in ONDOUA (Magloire) et ABANE ENGOLO (Patrick Edgard) (dir), *L'exception en droit, mélange en l'honneur de Joseph OWONA*, Harmattan, 2021, p.431.

**23. POLLET-PANOUSSIS (Delphine)**, « La Constitution congolaise de 2006 : petite sœur africaine de la Constitution française », *Revue française de droit constitutionnel*, 2008/3 n° 75, pp. 451-498.

**24. ESAMBO KANGASHE (Jean-Louis)**, *Traité de droit constitutionnel Congolais*, L'Harmattan, 2017, 273 pages.